SwissLife
Asset Managers

Prospectus
Swiss Life Funds (F) Multi Asset Moderate

Fonds commun de placement
OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

Octobre 2024

1. Caractéristiques générales

1.1. Caractéristiques du fonds

- **Forme du fonds :**
  Swiss Life Funds (F) Multi Asset Moderate (le « **Fonds** ») est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous forme de fonds commun de placement (FCP) de droit français, relevant de la directive européenne 2009/65/CE et dont les règles de fonctionnement sont fixées par ce prospectus et son règlement.

  Le Fonds est agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) en tant qu'OPCVM depuis le 31 mars 2006.

- **Dénomination** : Swiss Life Funds (F) Multi Asset Moderate

- **Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds a été constitué :** fonds commun de placement (FCP) de droit français.

- **Date de création et durée d'existence prévue :** le 15 mars 2006 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Parts I	Parts P	Part F
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	Parts réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires : - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ; ou - fournissant un service de conseil indépendant ; au sens de la réglementation européenne MIF 2 ; ou - fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.
Valeur liquidative d'origine	10 000 €	100 €	100 €
Montant minimum de souscription initiale	100 000 €	millième de part	1 part
Montant minimum pour les souscriptions ultérieures	Dix millièmes de parts	Millièmes de parts	Millièmes de parts
Décimalisation	Dix millièmes de parts	Millième de parts	Millième de parts
Code ISIN	FR0010556886	FR0010308825	FR0013352044
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Devise de libellé	Euro	Euro	Euro

- **Documentation et informations complémentaires :**
  Il est possible de se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que l'information sur ses performances passées auprès de la société de gestion.

  Ces éléments sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès du service client securities de Swiss Life Asset Managers France, 153, rue Saint Honoré, 75001 Paris ; par email à l'adresse service.client-securities@swisslife-am.com, ou par téléphone au +33 (0)1 45 08 79 70. Il s'agit également du point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

2. Acteurs

— **Société de gestion :**
Swiss Life Asset Managers France
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Siège social : Tour la Marseillaise – 2 bis, boulevard Euroméditerranée – Quai d'Arenc – 13 002 Marseille
Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n°07000055

— **Dépositaire et conservateur**
Swisslife Banque Privée
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
7, Place Vendôme – 75001 Paris

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion, Il assure notamment les fonctions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe, ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ces derniers ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pourrait être évité, la société de gestion et le dépositaire prendront toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La politique de gestion des conflits d'intérêts potentiels est disponible sur le site internet du dépositaire www.swisslifebanque.fr.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : www.swisslifebanque.fr.

Les informations actualisées relatives aux points précédents sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

— **Prime broker :** néant.

— **Commissaire aux comptes**
RSM PARIS - 26 rue Cambacérès - 75008 Paris
Représenté par Monsieur Mohamed Bennani

— **Commercialisateurs**
- Swiss Life Asset Managers France - 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris
- Swisslife Banque Privée - 7, Place Vendôme – 75001 Paris
- Les réseaux de distribution du groupe Swiss Life France
- Les distributeurs externes agréés par la société de gestion.

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

— **Délégataires :**
Délégataires de la gestion administrative et comptable :
Société Générale
29, boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : Société Générale Securities Services - Tour Alicante - 17 cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex

— **Centralisateur - Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :**
Swisslife Banque Privée
Société anonyme – établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
7, Place Vendôme – 75001 Paris

— **Conseiller :** néant

3. Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

— **Caractéristiques des parts**

- **Code ISIN :**
  Parts « I » : FR0010556886
  Parts « P » : FR0010308825
  Parts « F » : FR0013352044
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.
- **Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif :** Swisslife Banque Privée assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France.
- **Droits de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- **Forme des parts :** les parts sont au porteur et admises en Euroclear France.
- **Décimalisation :** les parts P et F sont fractionnées en millièmes de parts et les parts I en dix millièmes de parts.

— **Date de clôture**
Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de décembre.
Premier exercice : décembre 2006.

— **Indications sur le régime fiscal :**
Le Fonds n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le Fonds.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds et/ou aux plus-values réalisées par le porteur dépend des dispositions applicables dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

— **Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :**
La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l'échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu'aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code général des impôts, les porteurs seront tenus de fournir au Fonds, à la société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs pourront être demandées.

Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et au Fonds de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

— **Informations relatives à la finance durable :**

- **Informations relatives au Règlement SFDR :**
  Le Fonds promeut des critères environnementaux et sociaux au sens de l'article 8 paragraphe 1 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), tels que définis au sein de la stratégie d'investissement du Fonds, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

  Le Fonds prend en compte les risques de durabilité tels que définis au sein de ce prospectus dans son processus de décision d'investissement.

  Swiss Life Asset Managers France, en tant que société de gestion, prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (les « **PAI** ») dans ses décisions d'investissement conformément au Règlement SFDR (Article 4, paragraphe 1, point a). Plus d'informations sont disponibles dans la « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » accessible sur le site internet (https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html).

  Conformément à l'article 7 du Règlement SFDR, la société de gestion prend également en compte les PAI dans ses décisions d'investissement au niveau du Fonds. Les informations sur la prise en compte des PAI au niveau du Fonds sont disponibles au sein de ce prospectus dans l'annexe d'information précontractuelle pour les produits financiers, établie en application du Règlement SFDR et du règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** ») et font l'objet d'un reporting ex-post dans le rapport annuel du fonds.

- **Informations relatives au Règlement Taxonomie :**
  Le Règlement Taxonomie identifie les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental, selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
  - Atténuation des changements climatiques,
  - Adaptation aux changements climatiques,
  - Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
  - Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
  - Prévention et contrôle de la pollution,
  - Protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

  Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « *Do No Significant Harm* » ou principe consistant à ne pas causer de préjudice important). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

  La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

  Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte

les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Plus d'informations sont disponibles dans la stratégie d'investissement du Fonds et dans l'annexe d'information précontractuelle jointe à ce prospectus établie en application du Règlement SFDR et du Règlement Taxonomie.

3.2. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de réaliser, sur une période de trois (3) ans, une performance annualisée, nette de frais, supérieure à celle de son indicateur de référence en s'exposant aux marchés internationaux d'actifs pour diversifier ses sources de rendement. L'indicateur de référence du Fonds est défini ci-après au point 2.3. Le Fonds a un profil de risque modéré, ce qui signifie qu'il investit majoritairement sur des actifs obligataires internationaux pour atteindre son objectif de gestion. Il investit également sur les marchés des actions et dans des stratégies dites alternatives liquides pour augmenter la diversification de ses sources de rendement.

A cela, est associé un objectif extra-financier, qui se traduit par l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de manière significative. En effet, les équipes de gestion de Swiss Life Asset Managers France sont convaincues qu'une analyse simultanée des aspects financiers et extra-financiers des émetteurs permet une meilleure identification des risques et opportunités associés et une création de valeur plus durable.

3.3. Indicateur de référence

— **Indicateur de référence :**
L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice composite constitué de :

i) 10% de l'indice MSCI Euro Net Total Return (NDDLEURO, indice des plus grandes capitalisations de la zone euro dont les dividendes sont réinvestis) ;
ii) 20% de l'indice MSCI World Net Total Return 100% Hedged EUR (MXWOHEUR, indice des plus grandes capitalisations mondiales, dividendes réinvestis) ; et
iii) 70% de l'indice Bloomberg Global Aggregate Hedged in EUR (LEGATREH, indice obligataire global des obligations de qualité, coupons réinvestis).

Ce Fonds est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut investir en totalité ou non dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

La Société de Gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'indice composant cet indicateur de référence subissait des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

— **Identité de l'administrateur :**
- Les indices MSCI Euro et MSCI World sont administrés par la société MSCI Limited.
- L'indice Bloomberg Global Aggregate est administré par la société Bloomberg Index Services Limited.

— **Inscription de l'administrateur au registre de l'ESMA :**
MSCI Limited et Bloomberg Index Services sont régulés par la Financial Conduct Authority (FCA) au Royaume-Uni. Ils ne figurent plus sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA à la suite du Brexit sans que cela n'affecte son utilisation par le Fonds. Ils sont considérés comme administrateurs de pays tiers vis-à-vis de l'Union Européenne mais le Royaume-Uni a obtenu une reconnaissance d'équivalence de la part de l'ESMA et un accord de coopération a été mis en place entre l'ESMA et l'autorité compétente au Royaume-Uni.

— **Informations complémentaires sur l'indicateur de référence :**
- Des informations complémentaires sur les indices MSCI Euro et MSCI World sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.msci.com
- Des informations complémentaires sur l'indice Bloomberg Global Aggregate sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.bloomberg.com/markets/rates-bonds/bloomberg-fixed-income-indices

3.4. Stratégie d'investissement

3.4.1. Description des stratégies utilisées

— **Approche financière :**

La stratégie d'investissement du Fonds repose sur une gestion discrétionnaire permettant de moduler son exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de l'analyse financière des gérants, en investissant à travers des fonds d'investissement tels qu'autorisés dans la section « 2.4.2. Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés) » ci-dessous.

Pour répondre à l'objectif de gestion, l'allocation entre les différentes classes d'actifs est déterminée par plusieurs modèles quantitatifs propriétaires d'aide à la décision (développés par Swiss Life Asset Managers) et par un comité d'investissement au sein de la société de gestion qui analyse les résultats des modèles et détermine les pondérations optimales à appliquer au portefeuille en fonction de l'environnement de marché et des contraintes d'investissement du Fonds.

Le processus de gestion du Fonds s'appuie sur une approche systématique et fondamentale reposant sur l'analyse de critères financiers, à laquelle est associée un objectif extra-financier, qui se traduit par l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de manière significative.

La gestion est réactive et flexible. Les expositions du Fonds aux différentes classes d'actifs sont limitées par les contraintes suivantes :
- L'exposition du Fonds aux actions peut varier entre 0% et 50% de l'actif net.
- L'exposition du Fonds aux obligations peut varier entre 50% et 100% de l'actif net.
- L'exposition du Fonds aux stratégies alternatives peut varier entre 0 et 30% de l'actif net.

Le Fonds ne sera ni exposé ni investi en obligations contingentes convertibles.

La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre -3 et 10.

- **Allocation :**
  Le Fonds est stratégiquement exposé :
  - d'une part aux classes d'actifs traditionnelles suivantes : actions et instruments financiers de taux (obligations d'Etat, obligations du secteur privé (marché du crédit), etc.) ; et, d'autre part,
  - à d'autres classes d'actifs ou des stratégies de gestion ayant pour objectif un complément de rendement par rapport aux classes d'actifs traditionnelles.

  Le Fonds peut être exposé via des OPCVM ou des FIA aux classes d'actif autorisées, dans les contraintes d'investissement définies plus haut, avec les restrictions additionnelles suivantes :
  - 50% maximum en actions de grandes capitalisations (supérieures à 1 milliard d'euros), de toutes zones géographiques ;
  - 10% maximum en actions de petite et moyenne capitalisations (inférieures à 1 milliard d'euros), de toutes zones géographiques ;
  - 10% maximum en actions de marchés émergents ;
  - 10% maximum en obligations de marchés émergents ;
  - 10% maximum en obligations convertibles ;
  - 30% maximum en titres de taux de notation inférieure à « investment grade » (i.e. Standard & Poor's A-3 court terme / BBB- long terme ou Moody's Investors Service P-3 court terme / Baa3-

long terme) ou en titres non notés ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion (y compris titres subordonnés et hors obligations contingentes convertibles) ;
- 10% maximum en stratégies alternatives intervenant sur des classes d'actifs non traditionnelles.

- **Sélection des OPC :**
  Le gérant du Fonds sélectionne les OPC permettant d'atteindre cette allocation (cas d'un OPC géré passivement) et, le cas échéant, de surperformer les indices de référence propres au segment de l'allocation (cas d'un OPC géré activement).

  Le Fonds peut être investi en parts et/ou actions d'OPC internes et/ou externes au groupe Swiss Life. Les fonds externes sont sélectionnés par le gérant au sein d'une univers de fonds approuvés par le comité de sélection de fonds externes de Swiss Life Asset Managers France.

  Les critères de sélection des OPC par le gérant sont notamment les suivants :
  - la rigueur du processus d'investissement ;
  - la performance relative de l'OPC ;
  - l'écart de suivi de l'OPC (tracking error) ;
  - le taux de frais de gestion.

— **Approche extra-financière :**

- **Prise en compte des risques de durabilité :**
  Le Fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus d'investissement.
  Le Fonds investit dans des OPC. De ce fait, le processus de sélection des fonds sous-jacents intègre systématiquement une analyse sur la manière dont les sociétés de gestion gérant ces fonds prennent en compte les risques de durabilité, pour s'assurer de la prise en compte de ces derniers d'une manière cohérente avec la stratégie globale ESG du fonds.

  A titre d'illustration, les fonds sous-jacents qui sont gérés par Swiss Life Asset Managers France prennent en compte les risques de durabilité à travers :
  - Des politiques d'exclusion sur les armes controversées, l'extraction de charbon thermique et la violation des principes du Pacte Mondial,
  - L'utilisation d'un score PAI (Principal Adverse Impacts, ou principales incidences négatives) propriétaire – dans le cas des fonds article 8 et 9,
  - L'interdiction des investissements dans des émetteurs dont les performances ESG sont faibles, ou qui font face à des controverses sévères – dans le cas des fonds article 8 et 9.

- **Règles ESG prises en compte dans la construction du portefeuille :**
  Au moins 90 % des investissements du Fonds (évalués en termes de capitalisation et exprimé en pourcentage des actifs du Fonds), à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des Etats et des liquidités sous forme de dépôt d'espèces, est investi dans des fonds disposant du label ISR français ou des fonds respectant eux-mêmes les critères quantitatifs engageants permettant de qualifier la stratégie comme significativement engageante, à savoir :
  - soit une approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers d'investissement consistant à améliorer la notation extra-financière moyenne du fonds par rapport à celle de l'univers d'investissement : la note sera a minima supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel ont été retirés les 20% des valeurs les moins bien notées,
  - soit une approche en « sélectivité » par rapport à l'univers d'investissement : réduction de l'univers d'investissement de départ d'au moins 20% sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG),
  - soit une approche en « amélioration d'un indicateur extra-financier » par rapport à l'univers d'investissement : amélioration significative de la note ESG du portefeuille vis-à-vis d'un autre indicateur extra-financier par exemple l'empreinte carbone,
  - soit une autre approche :
    - une autre approche (y compris la combinaison d'approches susmentionnées) permettant de démontrer en quoi l'approche retenue peut être considérée comme significative,

- la poursuite d'un objectif d'investissement durable (par exemple, la sélection d'entreprises réalisant une part significative de leur chiffre d'affaires sur des activités contribuant à l'atteinte d'objectifs environnementaux et/ou sociaux).

Un processus associant plusieurs équipes permet de s'assurer avant tout investissement du respect des critères décrits ci-dessus par le fonds sélectionné. Le processus prévoit aussi une revue trimestrielle pendant la durée de l'investissement.

L'analyse des fonds sous-jacents se base à la fois sur des critères quantitatifs (obtention du Label ISR, composition du fonds, notation ESG, exposition à des activités sensibles d'un point de vue environnemental ou social, etc.) et sur des critères qualitatifs (engagement de la société de gestion, moyens consacrés à l'analyse ESG, etc.).

- **Méthodologies de notation des Principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, ou PAI)**

Le Fonds est un fonds de fonds. De ce fait, le Fonds prend en compte les PAI dans ses décisions d'investissements par l'intermédiaire des fonds sous-jacents. La position des sociétés de gestion gérant les fonds sous-jacents au sujet des PAI est systématiquement analysée pour s'assurer de la prise en compte de ces derniers d'une manière cohérente avec la stratégie globale ESG du fonds.

Dans le cadre des fonds sous-jacents gérés par Swiss Life Asset Managers France, la notation PAI de chaque émetteur est établie sur la base d'un modèle propriétaire qui traduit la valeur de chaque indicateur PAI obligatoire en une note basée sur sa gravité (les valeurs des indicateurs PAI sont fournies par des fournisseurs de données externes). Tous les scores des différents indicateurs PAI sont ensuite additionnés pour constituer la notation PAI de l'émetteur. Selon notre méthodologie, plus la note obtenue est basse, meilleure elle est.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et à la politique d'investissement responsable de la société de gestion, qui définit le processus mis en œuvre dans le cadre la prise en compte des PAI, toutes deux disponibles sur le site Internet de la société de gestion à cette adresse : https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html.

- **Limites méthodologiques des approches extra-financières**

  - **Limites méthodologiques liées à l'analyse de la Société de gestion (PAI) :**
    - Le score PAI n'est pas ajusté par secteur, et peut donc générer des biais importants en favorisant ou défavorisant certains secteurs. Néanmoins, ces biais sont cohérents avec l'objectif de la réglementation SFDR, qui vise à évaluer les principales incidences négatives des émetteurs sur l'environnement et sur la société, de manière absolue et non pas de manière relative par secteur.
    - Certaines données sous-jacentes ne sont pas disponibles, et tous les émetteurs ne sont donc pas évalués avec le même niveau d'information initial.

  - **Limites méthodologiques de l'approche extra-financière des fonds sous-jacents :**

Les fonds sous-jacents gérés par des sociétés de gestion externes au groupe Swiss Life présentent leurs propres méthodologies de prise en compte des critères ESG. Ainsi l'allocation des fonds sous-jacents au sein du portefeuille peut aboutir à un portefeuille hébergeant des approches ESG différentes. Une analyse de ces méthodologies, à la fois quantitative et qualitative, est réalisée par Swiss Life Asset Managers afin de s'assurer de la cohérence des approches avec sa propre politique d'investissement responsable.

Davantage d'informations peuvent être trouvées en annexe du prospectus, au sein de l'annexe – information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR.

3.4.2. Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés)

— **Actions ou parts d'OPC de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre ou fonds d'investissement de droit étranger :**
Le Fonds peut être investi :
- jusqu'à 100% de son actif net, dans des OPCVM (dont ETF (*exchange traded fund*)) français et européens conformes à la Directive 2009/65/CE ; ou,
- dans la limite de 30% son actif net, dans des FIA français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux quatre critères de l'article L.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Les ETF peuvent être des « *trackers* » simples sans effet de levier, ou à effet de levier, dans les deux cas sous forme d'OPCVM.

Ces instruments financiers seront sélectionnés pour atteindre l'objectif d'allocation défini par la gestion dans le respect des contraintes énumérées plus haut.

Le Fonds peut être investi en parts et/ou actions d'organismes de placement collectifs (OPC) internes et/ou externes au groupe Swiss Life.

— **Actions et autres titres assimilés :** non autorisés.

— **Titres de créances et instruments du marché monétaire et obligataire :** non autorisés.

— **Titrisation / Fonds Communs de créances :** non autorisés.

3.4.3. Les instruments dérivés :

— **Nature des marchés d'intervention :**
- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

— **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**
- action : oui
- taux : oui
- change : oui
- crédit : non

— **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**
- couverture des risques actions, taux, change et crédit : oui
- exposition des risques actions, taux, change et crédit : oui
- Arbitrage : oui

— **Nature des instruments utilisés :**
- Futures : oui (sur taux et indices d'actions)
- Options : non
- Swaps de taux : non
- Swaps de change : oui
- Total return swaps : non
- Change à terme : oui
- Dérivés de crédit : non

— **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**
Ces instruments seront utilisés en vue d'exposer le portefeuille aux risques actions et au risque de taux conformément à l'objectif de gestion et aux contraintes d'exposition explicitées dans le présent document, ou de couvrir le risque de taux, le risque actions et le risque de change, dans la limite de 100% de l'actif.

Les produits dérivés seront utilisés que ce soit en couverture (partielle ou totale) ou en exposition – en accord avec la politique de gestion.

L'exposition globale du Fonds peut aller jusqu'à 200% par le biais des investissements en OPCVM et en instruments dérivés.

— **Gestion des garanties financières :**
Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des garanties financières (appelées collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera la règlementation applicable, notamment les éléments suivants :

- la garantie financière sera donnée sous forme d'espèces, ou d'instruments financiers. Les types d'instruments financiers éligibles sont notamment ceux autorisés à l'actif du Fonds en vertu de la politique d'investissement de celui-ci ;
- les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification.

L'évaluation de la garantie financière est faite au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.
La description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation est détaillée dans la politique de gestion des garanties financières.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les contreparties retenues pour la réalisation de ces opérations sont des établissements financiers de premier ordre (notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion) membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

3.4.4. Titres intégrant des dérivés : non autorisés.

3.4.5. Dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le Fonds est autorisé, dans les limites réglementaires, à utiliser les dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE ou un état considéré comme équivalent.

3.4.6. Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille. Néanmoins, par dérogation et conformément à la réglementation en vigueur, le Fonds peut effectuer des emprunts d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de l'actif net.

3.4.7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : non autorisées.

3.5. Profil de risque

L'investisseur est averti que son capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie. Au travers des investissements du Fonds, l'investisseur peut être exposé aux risques suivants :

- **Risque actions :**
  L'investisseur est soumis aux risques propres aux marchés des actions internationales étant précisé que le gérant à la latitude d'exposer jusqu'à 50% de l'actif net du Fonds à cette catégorie d'actifs. L'exposition aux marchés des pays émergents ainsi que l'exposition aux petites et moyennes capitalisations (respectivement inférieures à 2 et 10 milliards d'euros pour les actions US et 1 et 5 milliards d'euros pour les actions non-US) peuvent entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative. Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital.

- **Risque de change :**
  Le Fonds peut investir une partie de son portefeuille dans des actifs libellés dans une autre devise que l'euro. Le risque consiste en une baisse des cours des devises par rapport à l'euro, ce qui peut entraîner des baisses de la valeur liquidative en cas d'évolution défavorable de l'euro par rapport aux autres devises. Le Fonds peut être exposé au risque de change jusqu'à 100% de l'actif net.

- **Risque de contrepartie :**
  Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis à vis du Fonds (par exemple : paiement de coupons, remboursement). Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de crédit :**
  Il concerne la baisse de la valorisation des obligations et des titres de créances négociables. En cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur, la valeur du titre peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur la valeur du titre peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative de la part. L'exposition aux « *high yield* » peut entraîner des variations plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.

- **Risque de durabilité :**
  Le Fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, ou de gouvernance (ESG) qui, s'il survenait, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur d'un investissement. Un émetteur qui s'engage dans des activités qui portent gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité est exposé à un risque de réputation et de marché qui pourrait affecter négativement la valeur des instruments financiers qu'il a émis, et que le Fonds détient. L'exposition à ce risque pourrait donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque de gestion discrétionnaire :**
  Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

- **Risque de liquidité :**
  Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut

entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds. La société de gestion met en place des mécanismes de gestion de la liquidité afin de protéger les porteurs tout en préservant l'intégrité des marchés, dans le respect des réglementations en vigueur.

— **Risque de modèle :**
La stratégie de gestion du Fonds repose en partie sur l'utilisation d'un modèle quantitatif d'allocation d'actifs basé sur l'utilisation de données de marché historiques. Il existe un risque que le modèle soit inefficient dans la mesure où les configurations de marché passées peuvent ne pas se reproduire.

— **Risque de performance :**
La performance du Fonds peut se révéler inférieure à celle de son indice de référence.

— **Risque de perte en capital :**
L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

— **Risque de taux :**
L'investisseur est soumis aux risques propres au marché obligataire. Ce risque peut être synthétisé par la sensibilité nominale. Cette mesure représente la variation en pourcentage du prix d'une obligation consécutive à une variation de 1% des taux d'intérêt nominaux. Dans le cas d'un portefeuille de sensibilité 7 une hausse des taux nominaux de 1% peut faire varier la valeur liquidative du Fonds de – 7%. La sensibilité du portefeuille taux est comprise entre -3 et 10. Le gérant à la latitude d'exposer le portefeuille jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds à cette catégorie d'actifs (hors monétaires). Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital. Le risque est mesuré par la sensibilité qui traduit l'impact d'une variation des taux d'intérêt.

— **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation ou moyenne capitalisation :**
En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et notamment un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Leur cours peut ainsi baisser plus rapidement et plus fortement que celui des grandes capitalisations. En conséquence, la valeur liquidative du Fonds pourra évoluer de la même façon et subir une baisse plus brutale que ne le ferait un investissement comparable dans des titres de grandes capitalisations. Afin de les identifier, les bornes de capitalisation boursière utilisées seront les suivantes : (i) les actions dont la capitalisation boursière sera strictement inférieure à 2 milliards d'euros pour les actions US et 1 milliard d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de petite capitalisation ; (ii) les actions dont la capitalisation boursière sera supérieure à 2 milliards d'euros pour les actions US et 1 milliard d'euros pour les actions non-US mais strictement inférieure à 10 milliards d'euros pour les actions US et 5 milliards d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de moyenne capitalisation; (iii) les actions dont la capitalisation boursière sera supérieure à 10 milliards d'euros pour les actions US et 5 milliards d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de grande capitalisation.

— **Risque opérationnel :**
Le risque opérationnel est le risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la Société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs.

— **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :**
Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : le gérant a la latitude d'exposer, par le biais des marchés dérivés, jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds. Cette surexposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte de capital.
Les investissements envisagés dans le cadre du recours aux instruments dérivés sur le crédit, dans une situation de marché présentant une faible liquidité, pourraient entraîner en cas de nécessité de vente des actifs, des moins-values significatives.

— **Risque spécifique lié aux organismes de titrisation ABS (Asset Backed Securities) et MBS (Mortgage Backed Securities) :**

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

— **Risques liés à l'utilisation des méthodologies de notation de la qualité extra-financière des titres :**
Pour déterminer la qualité extra-financière des titres, le Fonds s'appuie sur une méthodologie développée par un prestataire externe (MSCI) ou sur une méthodologie développée en interne pour les PAI. Les limites de ces méthodologies sont décrites dans la section « stratégie d'investissement ». Ses résultats pourront être sensiblement différents de ceux d'autres agences de notation ou d'autres méthodologies, ce en raison du manque d'uniformisation et du caractère unique de chaque méthodologie.

— **Risques liés aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels, aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financière :**
Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du Fonds en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. Le Fonds peut également recourir à des opérations de financement sur titres. Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour le Fonds tels que : (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus) ; (ii) le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ; (iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ; (iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'évènements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ; (v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (vi) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le Fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ; (vii) le risque de surexposition (le Fonds peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle de ses marchés).

3.6. Garantie ou protection – Politique de traitement équitable des investisseurs

— **Garantie ou protection :**
Il est rappelé que ni le montant investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection. Ainsi, il se peut que le montant initialement investi ne puisse pas être intégralement restitué.

— **Politique de traitement équitable des investisseurs**
La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur le fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs du Fonds. Toutefois, la société de gestion peut être amenée à transmettre aux investisseurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'Autorité des marchés financiers ou des autorités européennes équivalentes, la composition du portefeuille du Fonds, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires (par exemple liées à la directive 2009/138/CE – Solvabilité 2), dans les conditions et modalités prévues par la règlementation. Cet élément transmis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des autres porteurs, ces investisseurs s'étant engagés à respecter les principes repris à la position AMF 2004-07.

3.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

— **Souscripteurs concernés :**
  - Parts P : tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux particuliers.
  - Parts I : tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.
  - Parts F : réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires (i) soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs, ou (ii) fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2, ou (iii) fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

— **Profil type de l'investisseur :**
Le Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs souhaitant profiter sur une durée minimum de 36 mois des marchés obligations internationaux et, dans une moindre mesure, des marchés actions internationaux, tout en acceptant les risques qui y sont liés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

— **Durée de placement recommandée :** 3 ans.

— **Restrictions applicables :**
Ce fonds ne peut être offert, vendu, commercialisé ou transféré aux Etats-Unis (y compris ses territoires et possessions) ni bénéficier directement ou indirectement à une US Person.

La définition d'US Person renvoie à toute personne des Etats Unis d'Amérique au sens de la Règle 902 du Règlement S du Securities Act de 1933, la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives. Ainsi, US Person désigne, sans s'y limiter :

- toute personne physique résidant aux Etats Unis d'Amérique ;
- toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation des Etats Unis d'Amérique ;
- toute succession ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est une US Person ;
- toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Person trustee est une US Person ;
- toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique ;
- tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ;
- tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats Unis d'Amérique ; et
- toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats Unis d'Amérique et (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime du Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » du Securities Act de 1933, tel qu'amendé, autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

Par ailleurs, compte tenu des dispositions du règlement (UE) 833/2014 et du règlement (UE) 398/2022 du 9 mars 2022, la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne.

3.8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont comptabilisées selon la méthode des intérêts encaissés. Parts P, Parts F et Parts I : capitalisation des sommes distribuables.

3.9. Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros. Le Fonds dispose de plusieurs catégories de parts et offre des Parts P, Part F et Parts I.

- **Fréquence de distribution :** Sans objet, les parts sont des parts de capitalisation

- **Valeur liquidative d'origine**
  Parts I : 10 000 EUR
  Parts P : 100 EUR
  Parts F : 100 EUR

- **Montant minimum de souscription initiale**
  Parts I : 100 000 EUR
  Parts P : Millième de part
  Parts F : 1 part

- **Montant minimum de souscription ultérieure**
  Parts I : dix millième de parts
  Parts P : millièmes de parts
  Parts F : millièmes de parts

3.10. Modalités de souscription et de rachat

- **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**
  SwissLife Banque Privée – 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

  Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 11h00* et sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11H des ordres de souscriptions/rachats*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative J	Livraison des souscriptions/Règlement des rachats

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier.*

  En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

- **Dispositif de plafonnement des rachats (*gates*)**
  La société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

  i. Description de la méthode retenue :
  La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, au-delà d'un seuil de ratio de rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du Fonds. Le seuil de déclenchement est ainsi appliqué à toutes les catégories de parts du Fonds. Ce seuil a été fixé objectivement à 10% de l'actif net du Fonds.
  Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion a pris notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, (ii) l'orientation de gestion du fonds (iii) et du profil de liquidité des actifs du Fonds.

Le plafonnement des rachats n'est pas systématique : lorsque les demandes de rachat nettes des demandes de souscriptions excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres éligibles à la suspension.
Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

ii. Modalité d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été exécutés et modalités d'information de l'ensemble des porteurs en cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats :
Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été partiellement ou totalement non exécutées seront informés, de façon particulière et dans les meilleurs délais, après la date de centralisation par le centralisateur. En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sera informé sur le site internet de la société de gestion.

iii. Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres non exécutés en vertu du dispositif de plafonnement des rachats sont reportés et non annulés. Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Au-delà de ce délai la société de gestion doit mettre fin à la suspension temporaire des rachats. Ainsi, le temps de plafonnement maximal est estimé à un mois. Si besoin, elle envisage une autre solution exceptionnelle qui peut notamment être la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

iv. Exemple illustrant le mécanisme mis en place :
En l'absence de souscription, si les demandes totales de rachat des parts du compartiment sont de 15% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement ; et donc exécuter 83.3% des demandes de rachats au lieu de 66.66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%.

— **Lieu et modalités de détermination de la valeur liquidative :**
La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext) et du 24 décembre. Si le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal en France ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext) ou un 24 Décembre, alors la valeur liquidative sera calculée le premier jour suivant. La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site Internet : https://invest.swisslife-am.com/.

— **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux US Persons :**
Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une US Person. Tout porteur de parts devenant US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de US Person. La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une US Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

— **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux citoyens ou résidents russes ou biélorusses :**
Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait citoyen ou résident russe ou biélorusse. Tout porteur de parts devenant citoyen ou résident russe ou biélorusse ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au

profit de personnes n'ayant pas la qualité de citoyen ou résident russe ou biélorusse. La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un citoyen ou résident russe ou biélorusse, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

3.11. Frais et commissions

— **Commissions de souscription et de rachat :**
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème maximum (TTC)**
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

— **Les frais de fonctionnement, de gestion financière et autres services :**
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ;
- des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.

	Frais facturés au Fonds	**Assiette**	**Taux / barème**
1	Frais de gestion financière*	Actif net (OPCVM inclus)	Part I : 0,60% TTC maximum Part P : 1,20% TTC maximum Part F : 0,60% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,05% TTC maximum**
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC maximum
4	Commissions de mouvement Le dépositaire est autorisé à percevoir des commissions de mouvement. Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront refacturés.	Frais par lot	Montant forfaitaire de 0,40 euros à 45 euros TTC selon le produit et la place. Prêt/emprunt de titres : de 0,05% à 0,1% TTC du montant des titres (calcul journalier : valeur des titres x % applicable x nb jours de prêt / 365)
5	Commission de surperformance	Néant	Néant

** Les frais de gestion financière incluent les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance, principalement les intermédiaires de la distribution du fonds. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services. La société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs. Il est rappelé que les rétrocessions versées à des intermédiaires pour la commercialisation du fonds ne sont pas considérées comme traitements préférentiels.*

*** Conformément à la position AMF DOC 2011-05, les frais de fonctionnement et autres services peuvent recouvrir les frais de commissariat aux comptes, frais liés au dépositaire, frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution), frais liés aux teneurs de compte, frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, frais d'audit, frais fiscaux, frais liés à l'enregistrement du Fonds dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion), frais juridiques propres au fonds, frais de garantie, frais de traduction spécifiques au fonds, et coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le Fonds.*

En cas de majoration des frais de fonctionnement et autres services égale ou inférieure à 0,10% par année civile, le porteur ne sera pas informé de manière particulière et n'aura pas la possibilité d'obtenir le rachat de ses parts sans frais. L'information des porteurs sera réalisée par tout moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20.

Ce taux peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs et tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 2,25% TTC par an de l'actif net pour la part P, de 1,65% TTC par an de l'actif net pour la part I et de 1,65% TTC par an de l'actif net pour la part F (hors commission de mouvement).

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de *class action*).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

— **Information relative aux frais de recherche :**
Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

— **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**
Les intermédiaires ou contreparties auxquels le Fonds fait appel sont soumis au processus d'autorisation de la société de gestion qui prend en compte non seulement leur honorabilité et leur solidité financière mais également la qualité d'exécution des opérations. La société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

4. Information d'ordre commercial

— **Centralisation des souscriptions et des rachats :**
Auprès du dépositaire : SwissLife Banque Privée – 7, place Vendôme – 75 001 Paris

— **La diffusion des informations concernant le Fonds :**
Le prospectus complet ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet https://invest.swisslife-am.com/ et sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du service client de Swiss Life Asset Managers France, 153, rue Saint Honoré,

75001 Paris ; par email à l'adresse service.client-securities@swisslife-am.com, ou par téléphone au +33 (0)1 45 08 79 70.

Les DIC du Fonds sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : https://invest.swisslife-am.com/ .

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Le site de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La politique interne de transmission des inventaires permet à tout porteur de pouvoir demander un inventaire sur simple demande écrite auprès de Swiss Life Asset Managers France, département marketing – 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris. L'inventaire sera adressé dans un délai de dix jours ouvrés.

— **Les critères ESG pris en compte par le Fonds :**
L'exercice du droit de vote pour les titres détenus est effectué dans l'intérêt des porteurs de parts. La politique de vote en vigueur au sein de la société de gestion est disponible sur le site Internet https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html

Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html, figurent dans le rapport annuel du Fonds et dans l'annexe d'information précontractuelle pour les produits financiers établie en application du Règlement SFDR et du Règlement Taxonomie.

5. Règles d'investissement

Le Fonds respecte les ratios réglementaires issus des dispositions du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

6. Risque global

Le Fonds utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles d'évaluation des actifs

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Comme pour la détermination de la valeur liquidative, le portefeuille est évalué, à la clôture de l'exercice en tenant compte des règles ci-dessous :

- Les **valeurs mobilières françaises** sont valorisées aux cours de clôture établis au jour de l'évaluation.

- Les **valeurs mobilières étrangères** sont évaluées sur la base des cours de clôture de marché principal convertis en euros suivant le cours de clôture des devises à Paris au jour de l'évaluation.

- Les **titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé** ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  En cas d'inexistence d'un cours au jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera d'une manière générale retenu.

- Les **actions de SICAV et parts de FCP** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de la valorisation, nette de la commission de rachat, le cas échéant.

- Les **acquisitions et cessions temporaires de titres** sont valorisées dans les conditions suivantes :

  Sens acheteur : valorisation au prix d'acquisition – valeur du contrat – augmenté des intérêts courus à recevoir sur le contrat selon les conditions générales à la mise en place.

  Sens vendeur : d'une part, le titre cédé est évalué à sa valeur de marché ; d'autre part, le contrat est valorisé par le calcul des intérêts courus à verser selon les conditions négociées à la mise en place.

- Les **titres de créances négociables** sont évalués selon une méthodologie de valorisation qui a été mise en place en interne par la société de gestion.

- Les **opérations à terme fermes et conditionnelles** sont valorisées dans les conditions suivantes :

  - Les variations de la valeur des contrats d'instruments financiers à terme sont constatées par l'enregistrement quotidien des appels de marge à verser ou à recevoir sur la base des cours de compensation du jour de valorisation.

  - Les titres représentatifs des options négociables sont enregistrés dans le portefeuille pour le montant des primes payées et reçues et valorisés sur la base des cours de compensation

  - Les contrats d'échange de condition (SWAPS de taux) :
    - Les swaps adossés et non adossés sont valorisés au prix de marché s'ils ont une durée de vie supérieure à 3 mois, sinon ils sont linéarisés.
    - Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte du report/déport.
    - Les autres opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.
    - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les **garanties financières** sont évaluées au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties. Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

7.2. Méthode de comptabilisation

— **Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :**

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés, le coupon couru n'étant pas comptabilisé en résultat distribuable.

— **Frais de transaction :**
Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus ; ils sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des titres.

8. Rémunération

Conformément à la Directive 2014/91/UE et aux dispositions de l'article 321-125 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles dont les activités professionnelles sont impliquées dans les processus d'investissement et/ou qui peuvent à titre individuel avoir une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion et/ou des produits gérés. Ces catégories de personnels comprennent :

- Le salarié membre de l'organe de direction,
- Le salarié cadre dirigeant qui dirige de façon effective l'activité,
- Le salarié exerçant des fonctions de contrôle, incluant la gestion des risques, la conformité, l'audit interne,
- Le salarié preneur de risques, catégorie qui comprend :
    a) Les salariés dont les activités pourraient potentiellement avoir un impact significatif sur les résultats et/ou le bilan de SLAM France et/ou la performance des fonds gérés par celle-ci.
    b) Les salariés qui, compte tenu de leur rémunération variable, se situent dans la même tranche de rémunération que les catégories susmentionnées.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des organismes de placement collectif.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2014/91/UE et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible sur le site internet de la société de gestion : https://invest.swisslife-am.com/ et est adressée gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du service client de Swiss Life Asset Managers France au 153, rue Saint Honoré, 75001 Paris ; par email à l'adresse service.client-securities@swisslife-am.com, ou par téléphone au +33 (0)1 45 08 79 70.

9. Annexe

- Annexe d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR

Annexe d’information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR

Dénomination du produit : **Swiss Life Funds (F) Multi Asset Moderate**
Identifiant d'entité juridique (LEI) : 9695004QK60TFD7YAR64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il fera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : n/a

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

☐ Il fera un minimum d'**investissements durables avec un objectif social** : n/a

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 0% d'investissements durables.

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.
- ☐ ayant un objectif social.

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds gère ses placements conformément à la politique d'investissement responsable de Swiss Life Asset Managers.

Il s'agit d'un fonds de fonds, c'est-à-dire qu'il investit dans des fonds qui appliquent leur propre stratégie d'investissement. Le Fonds promeut les caractéristiques E/S à travers la sélection de fonds qui intègrent les critères ESG de manière significative, que ce soit via une stratégie best-in-class, best-in-universe, thématique, à impact.

Approche significative en matière ESG : Le Fonds vise une qualité extra-financière élevée et doit être investi pour le moins à 90%[1] dans des fonds disposant du label ISR français ou des fonds respectant eux-mêmes les critères quantitatifs permettant de qualifier la stratégie comme significativement engageante, à savoir :

- soit une approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers d'investissement consistant à améliorer la notation extra-financière moyenne du fonds par rapport à celle de l'univers d'investissement : la note sera a minima supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel ont été retirés les 20% des valeurs les moins bien notées,
- soit une approche en « sélectivité » par rapport à l'univers d'investissement : réduction de l'univers d'investissement de départ d'au moins 20% sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG),
- soit une approche en « amélioration d'un indicateur extra-financier » par rapport à l'univers d'investissement : amélioration significative de la note ESG du portefeuille vis-à-vis d'une autre indicateur extra-financier par exemple l'empreinte carbone,
- soit une autre approche :
  - une autre approche (y compris la combinaison d'approches susmentionnées) permettant de démontrer en quoi l'approche retenue peut être considérée comme significative,
  - la poursuite d'un objectif d'investissement durable (par exemple, la sélection d'entreprises réalisant une part significative de leur chiffre d'affaires sur des activités contribuant à l'atteinte d'objectifs environnementaux et/ou sociaux).

Un processus associant plusieurs équipes permet de s'assurer avant tout investissement du respect des critères décrits ci-dessus par le Fonds sélectionné. Le processus prévoit aussi une revue trimestrielle pendant la durée de l'investissement.

L'analyse des fonds sous-jacents se base à la fois sur des critères quantitatifs (obtention du Label ISR, composition du fonds, notation ESG, exposition à des activités sensibles d'un point de vue environnemental ou social, etc.) et sur des critères qualitatifs (engagement de la société de gestion, moyens consacrés à l'analyse ESG, etc.).

L'allocation des fonds sous-jacents au sein du portefeuille peut donc aboutir à un portefeuille hébergeant des approches ESG différentes. En tout état de cause, la société de gestion privilégiera la sélection de fonds sous-jacents ayant une démarche ESG cohérente avec sa propre politique d'investissement responsable.

Les fonds sous-jacents gérés par des sociétés de gestion du groupe Swiss Life appliquent la politique d'investissement responsable de Swiss Life Asset Managers, qui repose notamment sur les principes suivants :

- Application d'exclusions réglementaires, sectorielles et normatives ;

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Application de critères minimaux de qualité extra-financière, visant à limiter l'investissement dans des émetteurs dont les performances ESG sont les plus faibles, y compris les notations ESG, les controverses ESG et les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ;
- Mise en œuvre d'une approche significative en matière ESG, consistant par exemple en l'amélioration significative de la note moyenne ESG ou d'un indicateur extra-financier ;
- Démarche d'engagement et de vote aux assemblées générales.

Les fonds sous-jacents gérés par des sociétés de gestion externes au groupe Swiss Life présentent leurs propres méthodologies de prise en compte des critères ESG.

[1] Ce pourcentage est évalué en termes de capitalisation et est exprimé en pourcentage des actifs du fonds, moins les titres de créances et de dette émis par les Etats ainsi que les liquidités sous forme de dépôt d'espèces.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds investit dans des fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par des sociétés de gestion du groupe Swiss Life ou par des sociétés de gestion tiers. Ces fonds sous-jacents utilisent leurs propres indicateurs de durabilité. A titre d'exemple, les fonds gérés par des sociétés de gestion du groupe Swiss Life peuvent s'appuyer sur les indicateurs suivants :

- Note ESG
- Empreinte carbone
- Rémunération des dirigeants liée à des critères de durabilité.

L'indicateur que le Fonds utilise pour mesurer ses caractéristiques E/S est la part des investissements réalisés dans des fonds sous-jacents ont obtenu le Label ISR français ou qui prennent en compte les critères ESG de manière significative dans leur processus d'investissement. Cette part doit être durablement supérieure à 90% de l'actif du fonds (hors titres de créances et de dette émis par les Etats ainsi que les liquidités sous forme de dépôt d'espèces).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements durables effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?

Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social ?

Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui ne prennent en compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui ☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds est un OPCVM d'OPCVM. De ce fait, le Fonds prend en compte les PAI dans ses décisions d'investissements, par l'intermédiaire des fonds sous-jacent. La position des sociétés de gestion gérant les fonds sous-jacents au sujet des PAI est systématiquement analysée pour s'assurer de la prise en compte de ces derniers d'une manière cohérente avec la stratégie globale ESG du Fonds.

Dans le cadre des fonds sous-jacents gérés par Swiss Life Asset Managers France, la notation PAI de chaque émetteur est établie sur la base d'un modèle propriétaire qui traduit la valeur de chaque indicateur PAI obligatoire en une note basée sur sa gravité (les valeurs des indicateurs PAI sont fournies par des fournisseurs de données externes). Tous les scores des différents indicateurs PAI sont ensuite additionnés pour constituer la notation PAI de l'émetteur. Selon notre méthodologie, plus la note obtenue est basse, meilleure elle est.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et à la politique d'investissement responsable de la société

de gestion, qui définit le processus mis en œuvre dans le cadre la prise en compte des PAI, toutes deux disponibles sur le site Internet de la société de gestion à cette adresse : https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html.

Conformément à l'article 11, paragraphe 2 du Règlement SFDR, les informations sur les PAI au niveau du produit sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : Le Fonds a pour objectif d'obtenir, sur un horizon de placement de trois (3) ans, un rendement, net de frais, supérieur à celui de son indice de référence.

Indicateur de référence : Indice composite constitué de i) 10% de l'indice MSCI Euro Net Total Return, ii) 20% de l'indice MSCI World Net Total Return 100% Hedged EUR, et iii) 70% de l'indice Bloomberg Global Aggregate Hedged in euro.

Cet indice ne tient pas compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Il est utilisé pour la mesure de la performance financière et le suivi des risques financiers.

Stratégie d'investissement : La stratégie d'investissement repose sur une gestion discrétionnaire permettant de moduler son exposition aux différentes classes d'actifs en fonction de l'analyse financière des gérants, en investissant à travers des fonds d'investissement. L'allocation entre les différentes classes d'actifs est déterminée par plusieurs modèles quantitatifs propriétaires d'aide à la décision (développés par Swiss Life Asset Managers) et par un comité d'investissement au sein de la société de gestion qui analyse les résultats des modèles et détermine les pondérations optimales à appliquer au portefeuille en fonction de l'environnement de marché et des contraintes d'investissement du fonds.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

- ***Quels sont les contraintes dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Toutes les caractéristiques ESG décrites pour ce fonds sont contraignantes et sont pleinement intégrées dans sa stratégie d'investissement. Plus précisément, l'élément contraignant pour le Fonds est le suivant : l'investissement d'au moins 90% des actifs du Fonds (hors titres de créances et de dette émis par les Etats ainsi que le cash/liquidités à vue) dans :

  - des fonds détenant le Label ISR français ;
  - des fonds respectant eux-mêmes les critères quantitatifs permettant de qualifier la stratégie comme significativement engageante, à savoir :
    - soit une approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers d'investissement consistant à améliorer la notation extra-financière moyenne du fonds par rapport à celle de l'univers d'investissement : la note sera a minima supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel ont été retirés les 20% des valeurs les moins bien notées,
    - soit une approche en « sélectivité » par rapport à l'univers d'investissement : réduction de l'univers d'investissement de départ d'au moins 20% sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG),
    - soit une approche en « amélioration d'un indicateur extra-financier » par rapport à l'univers d'investissement : amélioration significative de la note ESG du portefeuille vis-à-vis d'une autre indicateur extra-financier par exemple l'empreinte carbone,
    - soit une autre approche :
      - une autre approche (y compris la combinaison d'approches susmentionnées) permettant de démontrer en quoi l'approche retenue peut être considérée comme significative,
      - la poursuite d'un objectif d'investissement durable (par exemple, la sélection d'entreprises réalisant une part significative de leur chiffre d'affaires sur des activités contribuant à l'atteinte d'objectifs environnementaux et/ou sociaux).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit a été investi ?***

  Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées au niveau des fonds sous-jacents.
  Les fonds sous-jacents gérés par Swiss Life Asset Managers appliquent l'approche de Swiss Life Asset Managers en matière de gouvernance, telle que décrite ci-après. Le Fonds évalue les processus décisionnels et les contrôles des entreprises, ainsi que la manière dont la direction équilibre les intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des clients, de la communauté et des autres parties prenantes. Sur la base des notations ESG et des évaluations des controverses, l'analyse de la gouvernance des entreprises comprend :

  - les pratiques d'audit et d'information financière;
  - l'alignement entre les systèmes de rémunération et la stratégie de l'entreprise;
  - la composition, l'efficacité et le contrôle du conseil d'administration;
  - la propriété et le contrôle de la société;
  - la transparence fiscale; et
  - les questions d'éthique commerciale telles que la fraude, l'inconduite des dirigeants, les pratiques de corruption, le blanchiment d'argent ou les violations des règles antitrust.

  S'agissant des fonds sous-jacents externes, les pratiques de gouvernance des sociétés de gestion sont évaluées lors du process d'analyse et de sélection des fonds.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Fonds investit au moins 80% de son actif dans des fonds sous-jacents qui ont obtenu le Label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs permettant de qualifier la stratégie comme significativement engageante (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Le Fonds est autorisé à investir le reste de son actif dans d'autres placements tels que les liquidités et les dérivés, des OPC qui ne prennent pas en compte les critères ESG, ainsi que dans des titres de créance et de dette émis par des Etats (#2 Autres).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

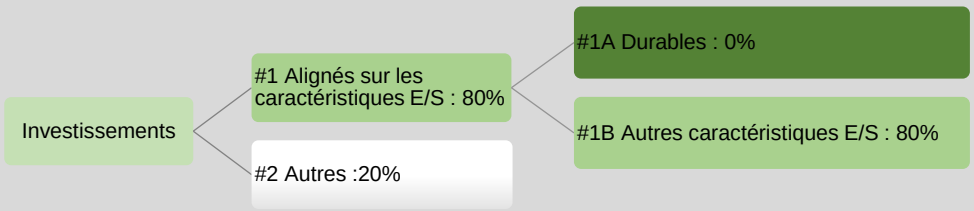

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investisseurs restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

En pourcentage des actifs du fonds.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*** Le Fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui :

☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☒ Non :

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **indices de références** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donnée qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

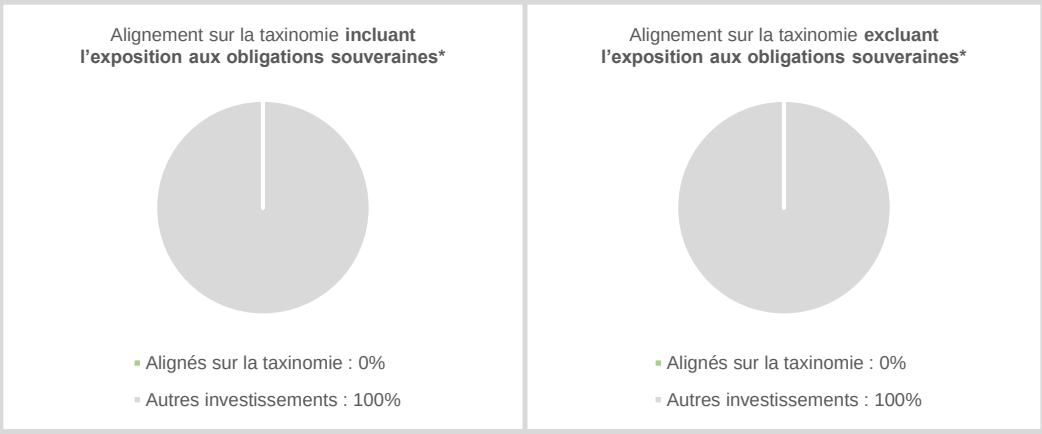

**Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?*** Ce portefeuille ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental, qu'ils soient alignés ou pas avec la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?
Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?
Les investissements sous la rubrique « #2 Autres » comprennent les instruments suivants :

- des positions de trésorerie et équivalents assurant la liquidité du portefeuille,
- des produits dérivés, dans un but de couverture ou d'exposition du portefeuille,
- des investissements dans des fonds qui ne prennent pas en compte les critères ESG dans leur processus d'investissement, dans un but de diversification du portefeuille.

Ces investissements ne sont pas évalués par rapport à des critères ESG, y compris les garanties environnementales et sociales minimales telles que définies par SFDR.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non. Le Fonds utilise divers moyens pour évaluer sa performance E/S, mais il n'utilise pas d'indicateur de référence pour évaluer les caractéristiques E/S que le Fonds promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
  Sans objet.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***
  Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
  Sans objet.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
  Sans objet.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html

Swiss Life Funds (F) Multi Asset Moderate

Fonds commun de placement

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

REGLEMENT

Société de gestion

Swiss Life Asset Managers France
153 rue Saint Honoré – 75001 Paris

Dépositaire

SwissLife Banque Privée
7, place Vendôme – 75001 Paris

Titre I
Actif et parts

Article 1 - Parts de copropriété
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du Fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes
- supporter des frais de gestion différents
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes
- avoir une valeur nominale différente
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les pats pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (sur les mutations).

Article 3 - Emission et rachat des parts
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa

décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.
Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du Fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du Fonds (ci-après, la « **Personne non Eligible** »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus (voir partie « Souscripteurs concernés »).

A cette fin, la société de gestion du fonds peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est :
    - une Personne non Eligible et,
    - seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 8 jours ouvrés durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

En application des articles L.214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par l'actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds et est déterminée dans le prospectus. Les ordres du rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative
Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre II
Fonctionnement du fonds

Article 5 - La société de gestion
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

Titre III
Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le prospectus du fonds prévoit que le fonds adopte une des formules suivantes :

Capitalisation pure :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Distribution pure :
Les sommes distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :
- le résultat net est intégralement distribué,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être partiellement ou intégralement distribuées sur décision de la société de gestion.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.
Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion.

Capitalisation et/ou distribution :
Les sommes distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.
Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

Titre IV
Fusion - scission - dissolution - liquidation

Article 10 - Fusion - Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation
Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation
En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur.
A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V
Contestation

Article 13 - Compétence - Election de Domicile
Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

SwissLife
Asset Managers

Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix.

Swiss Life Asset Managers France
153, rue Saint-Honoré
75001 Paris

Siège social :
Tour la Marseillaise
2 bis, boulevard Euroméditerranée
Quai d'Arenc - CS 50575
13236 Marseille Cedex 02

fr.swisslife-am.com

SA au capital social de 671 167 €
499 320 059 R.C.S. Marseille
Société de gestion de portefeuille
Agrément AMF n° GP 07000055
Carte professionnelle n°A12-5387
Caisse de Garantie CEGC
16, rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999,
92919 La Défense Cedex

Suivez-nous sur